



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

07 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH/ DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est*

*Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau potable La Rubina du 23 mars 1976 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 délivré à la société BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la société BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 1^{er} août 2019 de la visite en date du 12 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, suite à une plainte du voisinage concernant le bruit et l'envol de poussières ;

VU le rapport du 19 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 octobre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse du 16 octobre 2019 de la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS suite à la proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON LYONNAIS dispose d'un récépissé de déclaration susvisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux en date du 12 juillet 2019, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- la présence d'un captage d'eau en limite est,
- la présence d'une fosse de vidange avec une présence d'eau souillée par des hydrocarbures en fond de fosse ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant en date du 23 août 2019 au rapport du 1er août 2019 mentionne :

- que le captage d'eau de la nappe n'a pas été déclaré ;
- que le dernier relevé des mesures de surveillance des eaux souterraines transmis date d'août 2014;
- que la fosse dédiée aux opérations d'entretien des engins n'est pas conforme à la déclaration d'utilité publique du 23 mars 1976 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société BÉTON LYONNAIS est situé en zone de protection du captage d'eau potable de la « Rubina » et doit respecter la déclaration d'utilité publique du 23 mars 1976 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société BETON LYONNAIS, 63, rue de la Rize, à DÉCINES-CHARPIEU est mise en demeure de :

- déclarer immédiatement les pompages situés en zone de protection éloigné du captage d'eau potable ;
- cesser immédiatement l'utilisation des pompages situés en zone de protection rapprochée du captage d'eau potable et en procédant à leur rebouchage dans les règles de l'art ;
- reboucher immédiatement la fosse d'entretien des engins et de la cuve de récupération des huiles;
- transmettre, dans un délai d'1 mois, le plan précis de l'ensemble des points d'accès à la nappe (forages et piézomètres) ;
- procéder, dans un délai de 3 mois, à la remise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **7 NOV. 2019**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

